



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/76/Add.1
27 septembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANÇAIS

Cinquante et unième session
Point 97 a) de l'ordre du jour

ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE : APPLICATION DES DÉCISIONS
ET RECOMMANDATIONS DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR
L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT

Note du Secrétaire général

Additif

La neuvième session du Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou par la désertification, en particulier en Afrique, s'est tenue à New York, du 3 au 13 septembre 1996. Le Secrétaire général a l'honneur de présenter à l'Assemblée générale, en annexe à la présente note, le rapport sur les travaux de cette session.

ANNEXE

Rapport du Comité intergouvernemental de négociation
chargé d'élaborer une convention internationale sur
la lutte contre la désertification dans les pays
gravement touchés par la sécheresse ou par la
désertification, en particulier en Afrique, sur les
travaux de sa neuvième session

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1	4
II. QUESTIONS D'ORGANISATION	2 - 13	4
A. Bureau du Comité	2 - 3	4
B. Adoption de l'ordre du jour	4	5
C. Participation	5 - 10	5
D. Documentation	11	6
E. Accréditation des organisations non gouvernementales	12 - 13	7
III. PRÉPARATION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES	14 - 29	7
A. Décisions examinées sans renvoi à un groupe de travail	15 - 19	7
B. Recommandations du Groupe de travail I	20 - 23	8
C. Recommandations du Groupe de travail II	24 - 29	8
IV. ACTION SPÉCIFIQUE	30 - 31	9
V. ÉTAT DE LA SIGNATURE ET DE LA RATIFICATION DE LA CONVENTION	32 - 33	9
VI. EXAMEN DE LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE LES FONDS EXTRABUDGÉTAIRES	34 - 37	10
VII. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA DIXIÈME SESSION	38	10
VIII. ADOPTION DU RAPPORT DU COMITÉ SUR LES TRAVAUX DE SA NEUVIÈME SESSION	39	10

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
APPENDICES	
I. Liste des documents dont le Comité était saisi à sa neuvième session	11
II. Décisions adoptées par le Comité à sa neuvième session . . .	14
III. Conclusion du Président sur la question de l'action spécifique	47
IV. Ordre du jour provisoire de la dixième session du Comité . .	50

I. INTRODUCTION

Ouverture et durée de la session

1. La neuvième session du Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou par la désertification, en particulier en Afrique, s'est tenue à New York, du 3 au 13 septembre 1996. Cette session a été convoquée en application du paragraphe 3 de la résolution 50/112 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1995, intitulée "Élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou par la désertification, en particulier en Afrique." À sa neuvième session, le Comité a tenu six séances (1re à 6e).

II. QUESTIONS D'ORGANISATION

A. Bureau du Comité

2. À sa 2e séance, le 6 septembre, le Comité a été informé que Mme A. K. Ahuja (Inde), Vice-Présidence du Comité, et M. Nikita F. Glazovsky (Fédération de Russie), le Rapporteur, n'étaient pas en mesure de continuer à assumer leurs fonctions au Bureau. Il a donc élu M. Alok Jain (Inde) Vice-Président et M. Anatoli M. Ovchinnikov (Ouzbékistan) Rapporteur, par acclamation. Le Comité a ensuite élu par acclamation M. Samvel Baloyan (Arménie) Vice-Président du Groupe de travail II en remplacement de M. Ovchinnikov (Ouzbékistan).

3. Le Bureau du Comité, tel que celui-ci l'a élu à ses sixième, huitième et neuvième sessions, était composé comme suit :

Président : M. Bo Kjellén (Suède)

Vice-Présidents : M. René Valéry Mongbe (Bénin)
M. Alok Jain (Inde)
M. José Urrutia (Pérou)

Rapporteur : M. Anatoli M. Ovchinnikov (Ouzbékistan)

Groupe de travail I

Président : M. Mohamed Mahmoud Ould El Ghaouth (Mauritanie)

Vice-Présidents : M. Mohammad Reza H. K. Jabbary (République islamique d'Iran)
M. Erwin Ortiz-Gandarillas (Bolivie)
M. Franklin C. Moore (États-Unis d'Amérique)

Groupe de travail II

Président : M. Takao Shibata (Japon)

Vice-Présidents : M. David Etuket (Ouganda)
M. Samvel Baloyan (Arménie)

B. Adoption de l'ordre du jour

4. À la 1re séance, le 3 septembre, le Comité a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Préparation de la Conférence des Parties.
3. Action spécifique :
 - a) Mesures urgentes en faveur de l'Afrique;
 - b) Mesures prises dans les régions de l'Amérique latine et des Caraïbes, de l'Asie et de la Méditerranée du Nord.
4. État de la signature et de la ratification de la Convention.
5. Examen de la situation en ce qui concerne les fonds extrabudgétaires.
6. Adoption de l'ordre du jour provisoire de la dixième session.
7. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa neuvième session.

C. Participation

5. Ont participé à la session des représentants des États suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Équateur, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Lesotho, Liban, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Soudan, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Tchad, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

6. La Palestine était aussi représentée.

7. Les bureaux et organes des Nations Unies ci-après étaient représentés : le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement.

8. Les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ci-après étaient représentés : Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation météorologique mondiale, Fonds international de développement agricole et Fonds pour l'environnement mondial.

9. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées : Agence de coopération culturelle et technique, Autorité intergouvernementale pour le développement, Comité consultatif juridique afro-asiatique, Comité permanent inter-États de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, Commission des Communautés européennes, Communauté de développement de l'Afrique australe, Observatoire du Sahara et du Sahel, Organisation de coopération et de développement économiques et Organisation de l'unité africaine.

10. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées : Action sur la lutte contre la désertification au Sahel, Actions pour le développement rural intégré, Association pour la protection de la nature et de l'environnement de Kairouan, Association pour la protection de la Nature, Australian Council for Overseas Aid, Benin 21, Both Ends, Bureau européen pour l'environnement, Centre africain d'assistance de protection de l'environnement au Sahel, Christian service committee of the churches in Malawi, Comité national Pro Defensor de la Fauna y Flora, Comité de coordination des actions des organisations non gouvernementales au Mali, Confédération des organisations non gouvernementales d'environnement de l'Afrique centrale, Coopérative d'agriculture, d'élevage et de reboisement de Bareina, Desert Research Foundation of Namibia, Environnement Liaison Centre International, Environnement de développement du tiers-monde, Environmental Policy and Society, Environmental Monitoring Group, Environmentalist Society, Esquel Group Foundation, Felege Guihon International, Fundacion del Sur, Friend World Committee for Consultation/Quakers, Guamina, Guinée Écologie, International Synergy Institute, Instituto de Prehistoria Antropologia e Ecologia, Les Amis de la Terre, Naturel Heritage Institute, Naurzum - Non-governmental Ecological Organization, Nigerian Environmental Study/Action Team, ONG Espoir, Private voluntary organizations/NGOs/Natural resource management services, (World Learning Inc.), projektstelle Umwelt und Entwicklung, Sahel Defis, Society for Conservation and Protection of the Environment, Solidarité Canada Sahel, Stockholm Environment Institute, Tema, The Turkish Foundation for Combatting Soil Erosion, for Reforestation and the Protection of Natural Habitats, Uganda Women Tree Planting Movement, Wilderness Society, Youth for Action, Zambia Alliance of Women et Zero Zimbabwe.

D. Documentation

11. On trouvera à l'appendice I au présent rapport la liste des documents dont le Comité était saisi à sa neuvième session.

E. Accréditation des organisations non gouvernementales

12. À sa 2e séance, le 6 septembre, le Comité, tenant compte du paragraphe 19 de la résolution 47/188 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1992, et de l'article 49 du règlement intérieur du Comité (A/AC.241/3), a décidé d'approuver l'accréditation des organisations non gouvernementales dont la liste figure dans les documents A/AC.241/9/Add.12 (voir appendice II, décision 9/1).

13. Aux 2e et 3e séances, les 6 et 11 septembre, des déclarations ont été faites par le représentant des États-Unis d'Amérique.

III. PRÉPARATION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

14. À sa 6e séance, le 13 septembre, le Comité a examiné la question de la préparation de la Conférence des Parties (point 2 de l'ordre du jour). La question a également été renvoyée aux Groupes de travail I et II pour examen détaillé.

A. Décisions examinées sans renvoi à un groupe de travail

15. À la 6e séance, le Président du Comité a présenté quatre projets de décision qu'il a soumis sur la base de consultations officieuses.

Projet de décision A/AC.241/L.31

16. Le Comité a adopté un projet de décision (A/AC.241/L.31) intitulé "Désignation d'un secrétariat permanent et dispositions à prendre pour en assurer le fonctionnement : lieu d'implantation" (voir appendice II, décision 9/2).

Projet de décision A/AC.241/L.32

17. À la suite d'une déclaration faite par le représentant des Pays-Bas, le Comité a adopté un projet de décision (A/AC.241/L.32) intitulé "Lieu de la première session de la Conférence des Parties" (voir appendice II, décision 9/3).

Projet de décision A/AC.241/L.33

18. Le Comité a adopté un projet de décision (A/AC.241/L.33) intitulé "Maintien des dispositions intérimaires prises pour appuyer la Convention au-delà de la première Conférence des Parties", tel qu'oralement révisé par le Président (voir appendice II, décision 9/4).

Projet de décision A/AC.241/L.34

19. Le Comité a adopté un projet de décision (A/AC.241/L.34) intitulé "Organisation des travaux futurs du Comité" (voir appendice II, décision 9/5).

B. Recommandations du Groupe de travail I

20. Également à la 6e séance, le Président du Groupe de travail I, M. Mohamed Mahmoud Ould El Ghaouth (Mauritanie) a rendu compte des résultats des délibérations de ce groupe de travail et présenté trois projets de décision que le Groupe a recommandé au Comité d'adopter.

Choix de l'organisation qui abritera le Mécanisme mondial

21. À la suite de déclarations faites par les Pays-Bas, la France, le Mexique, la Fédération de Russie et le Président du Groupe de travail I, le Comité a adopté un projet de décision intitulé "Choix de l'organisation qui abritera le Mécanisme mondial", tel qu'oralement révisé lors de son examen (voir appendice II, décision 9/6).

Désignation d'un secrétariat permanent et dispositions à prendre pour en assurer le fonctionnement : arrangements administratifs

22. Le Comité a adopté un projet de décision intitulé "Désignation d'un secrétariat permanent et dispositions à prendre pour en assurer le fonctionnement : arrangements administratifs" (voir appendice II, décision 9/7).

Projet de règles de gestion financière de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et de son secrétariat permanent

23. Le Comité a adopté un projet de décision intitulé "Projet de règles de gestion financière de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et de son secrétariat permanent" (voir appendice II, décision 9/8).

C. Recommandations du Groupe de travail II

24. Également à la 6e séance, le Président du Groupe de travail II, M. Takao Shibata (Japon), a rendu compte de l'issue des débats de ce groupe de travail et présenté cinq projets de décision dont le Groupe a recommandé l'adoption par le Comité.

Projet de décision A/AC.241/WG.II(IX)/L.1

25. Le Comité a adopté un projet de décision (A/AC.241/WG.II(IX)/L.1), intitulé "Procédures de communication d'informations et d'examen de l'application de la Convention" (voir appendice II, décision 9/9).

Projet de décision A/AC.241/WG.II(IX)/L.2

26. À la suite d'une déclaration faite par le représentant de l'Espagne, le Comité a adopté un projet de décision (A/AC.241/WG.II(IX)/L.2), intitulé "Organisation de la coopération scientifique et technique" (voir appendice II, décision 9/10).

Projet de décision A/AC.241/WG.II(IX)/L.3

27. Le Comité a adopté un projet de décision (A/AC.241/WG.II(IX)/L.3), intitulé "Projet de recommandation à la Conférence des Parties concernant le programme de travail du Comité de la science et de la technologie (voir appendice II, décision 9/11).

Projet de décision A/AC.241/WG.II(IX)/L.4

28. Le Comité a adopté un projet de décision (A/AC.241/WG.II(IX)/L.4), intitulé "Travaux en cours sur les repères et indicateurs à utiliser pour mesurer les progrès accomplis dans l'application de la Convention" (voir appendice II, décision 9/12).

Projet de décision A/AC.241/WG.II(IX)/L.5

29. À la suite d'une déclaration du représentant de l'Espagne, le Comité a adopté un projet de décision (A/AC.241/WG.II(IX)/L.5), intitulé "Projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties" (voir appendice II, décision 9/13).

IV. ACTION SPÉCIFIQUE

30. Le Comité a examiné la question de l'ordre du jour intitulée Action spécifique : mesures urgentes en faveur de l'Afrique [point 3 a)] et mesures prises dans d'autres régions [point 3 b)], de sa 3e à sa 5e séance, les 11 et 12 septembre 1996.

31. Un document reflétant les conclusions du Président sur l'examen de cette question figure à l'appendice II.

V. ÉTAT DE LA SIGNATURE ET DE LA RATIFICATION DE LA CONVENTION

32. Le Comité a examiné la question de l'état de la signature et de la ratification de la Convention (point 4 de l'ordre du jour) à ses 1re et 2e séances, les 3 et 6 septembre 1996.

33. Le secrétaire exécutif a informé le Comité que 45 pays avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré. Les pays ci-après ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion au cours de la neuvième session du Comité ou juste avant : Bénin (29 août 1996), Norvège (30 août 1996); Mongolie (3 septembre 1996), République Centrafricaine (5 septembre 1996), Gabon (adhésion : 6 septembre 1996) et Botswana (11 septembre 1996). Le Secrétaire exécutif a exprimé la satisfaction du Secrétariat en ce qui concerne le rythme des ratifications et adhésions, qui devrait permettre à la première Conférence des Parties de se tenir en 1997. Dans les observations qu'il a faites en conclusion, il a lancé un appel aux pays qui ne l'avaient pas encore fait pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent dès que possible, afin de pouvoir participer à la première Conférence des Parties en tant que Parties à la Convention. Enfin le Secrétaire exécutif a remercié le Gouvernement italien de

son offre généreuse d'accueillir la première Conférence des Parties et la Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) qui a proposé de fournir des services et moyens pour la Conférence.

VI. EXAMEN DE LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE
LES FONDS EXTRABUDGÉTAIRES

34. Le Comité a examiné la question de l'examen de la situation en ce qui concerne les fonds extrabudgétaires (point 5 de l'ordre du jour) à ses 2e et 6e séances, les 6 et 13 septembre 1996.

35. Le Secrétaire exécutif a présenté au Comité la note du Secrétariat sur l'examen de la situation en ce qui concerne les fonds extrabudgétaires (A/AC.241/59 et Add.1) qui décrit l'état des ressources budgétaires et des fonds extrabudgétaires et contient la liste des pays dont la participation à la neuvième session du Comité a été financée par le Fonds bénévole spécial. Le Secrétaire exécutif a également informé le Comité des activités entreprises par le Secrétariat et des projets à exécuter avant la fin de l'année concernant notamment l'organisation de séminaires d'information au niveau national, les processus de consultation sous-régionaux et régionaux et le programme d'information de la Convention.

36. Le représentant de la Grèce, parlant au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'OCDE, s'est déclaré satisfait de la qualité et de la clarté du document établi par le Secrétariat, auquel il a demandé d'inclure un programme de travail dans sa future documentation sur cette question. Le représentant a également demandé des précisions concernant le montant des ressources allouées aux services de consultants dans le cadre du budget ordinaire et la nature des subventions mentionnées dans le cadre du Fonds d'affectation spéciale.

37. En conclusion, le Secrétaire exécutif a remercié de leur générosité les pays qui avaient versé des contributions aux fonds du Comité soulignant l'importance de leur soutien, et confirmé que la documentation ultérieure au titre de ce point comprendrait une description du programme de travail du Secrétariat sur une base annuelle.

VII. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA DIXIÈME SESSION

38. À sa 6e séance, le 13 septembre, le Comité a approuvé le projet d'ordre du jour provisoire de sa dixième session (voir appendice IV).

VIII. ADOPTION DU RAPPORT DU COMITÉ SUR LES TRAVAUX
DE SA NEUVIÈME SESSION

39. À sa 6e séance, le 13 septembre, le Comité a adopté son projet de rapport publié sous la cote A/AC.241/L.30 et autorisé le Rapporteur à le mettre au point en y incorporant les délibérations des séances et les décisions prises lors des dernières séances de la session.

APPENDICE I

Liste des documents dont le Comité était saisi à
sa neuvième session

<u>Cote du document</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Titre ou description</u>
A/AC.241/9/Add.12	1	Liste des organisations non gouvernementales dont l'accréditation est recommandée par le Comité
A/AC.241/45/Rev.1	2	Note du Secrétariat sur le projet de règles de gestion financière de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du secrétariat permanent
A/AC.241/48/Rev.1	2	Note du Secrétariat sur le projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties
A/AC.241/49/Rev.1*	2	Note du Secrétariat sur les procédures de communication d'informations et d'examen de l'application de la Convention
A/AC.241/53 et Corr.1	1	Ordre du jour provisoire de la neuvième session
A/AC.241/54	2	Note du Secrétariat sur la désignation d'un secrétariat permanent et dispositions relatives à son fonctionnement : lieu d'implantation
A/AC.241/54/Add.1	2	Note du Secrétariat sur la désignation d'un secrétariat permanent et dispositions relatives à son fonctionnement : lieu d'implantation – offre du Gouvernement canadien
A/AC.241/54/Add.2	2	Note du Secrétariat sur la désignation d'un secrétariat permanent et dispositions relatives à son fonctionnement : lieu d'implantation – offre du Gouvernement allemand
A/AC.241/54/Add.3	2	Note du Secrétariat sur la désignation d'un secrétariat permanent et dispositions relatives à son fonctionnement : lieu d'implantation – offre du Gouvernement espagnol

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

<u>Cote du document</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Titre ou description</u>
A/AC.241/55	2	Note du Secrétariat sur la désignation d'un secrétariat permanent et dispositions relatives à son fonctionnement : arrangements administratifs
A/AC.241/55/Add.1	2	Note du Secrétariat sur la désignation d'un secrétariat permanent et dispositions relatives à son fonctionnement : arrangements administratifs – offre du PNUD
A/AC.241/55/Add.2	2	Note du Secrétariat sur la désignation d'un secrétariat permanent et dispositions relatives à son fonctionnement : arrangements administratifs – offre du PNUE
A/AC.241/55/Add.3	2	Note du Secrétariat sur la désignation d'un secrétariat permanent et dispositions relatives à son fonctionnement : arrangements administratifs – offre de l'OMM
A/AC.241/56	2	Note du Secrétariat sur le choix de l'organisation qui abritera le Mécanisme mondial
A/AC.241/57	2	Note du Secrétariat sur l'organisation de la coopération scientifique et technique
A/AC.241/58	2	Note du Secrétariat concernant les travaux en cours sur les repères et indicateurs à utiliser pour mesurer les progrès accomplis dans l'application de la Convention
A/AC.241/59/Add.1	5	Note du Secrétariat sur l'examen de la situation en ce qui concerne les fonds extrabudgétaires
A/AC.241/60	3	Lettre datée du 14 février 1996, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent adjoint de la Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
A/AC.241/61	3	Note verbale datée du 9 septembre 1996, adressée au Secrétariat de l'ONU par la Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation
A/AC.241/L.30	7	Projet de rapport du Comité sur les travaux de sa neuvième session

<u>Cote du document</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Titre ou description</u>
A/AC.241/L.31	2	Projet de décision présenté par le Président, intitulé "Désignation d'un secrétariat permanent et dispositions à prendre pour en assurer le fonctionnement : lieu d'implantation"
A/AC.241/L.32	2	Projet de décision présenté par le Président, intitulé "Lieu de la première session de la Conférence des Parties"
A/AC.241/L.33	2	Projet de décision présenté par le Président, intitulé "Maintien des dispositions intérimaires prises pour appuyer la Convention au-delà de la première Conférence des Parties"
A/AC.241/L.34	2	Projet de décision présenté par le Président, intitulé "Organisation des travaux futurs du Comité"
A/AC.241/WG.II (IX)/L.1	2	Projet de décision présenté par le Président du Groupe de travail II, intitulé "Procédures de communication d'informations et d'examen de l'application de la Convention"
A/AC.241/WG.II (IX)/L.2	2	Projet de décision présenté par le Président du Groupe de travail II, intitulé "Organisation de la coopération scientifique et technique"
A/AC.241/WG.II (IX)/L.3	2	Projet de décision présenté par le Président du Groupe de travail II, intitulé "Projet de recommandation à la Conférence des Parties concernant le programme de travail du Comité de la science et de la technologie"
A/AC.241/WG.II (IX)/L.4	2	Projet de décision présenté par le Président du Groupe de travail II, intitulé "Travaux en cours sur les repères et indicateurs à utiliser pour mesurer les progrès accomplis dans l'application de la Convention"
A/AC.241/WG.II (IX)/L.5	2	Projet de décision présenté par le Président du Groupe de travail II, intitulé "Projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties"

APPENDICE II

Décisions adoptées par le Comité à sa neuvième session

Décision 9/1

Accréditation des organisations non gouvernementales

Le Comité intergouvernemental de négociation, tenant compte du paragraphe 19 de la résolution 47/188 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1992, et de l'article 49 du règlement intérieur du Comité (A/AC.241/3), décide d'approuver l'accréditation des organisations non gouvernementales suivantes :

Action pour la lutte contre la désertification au Sahel (ALUDES)
Afrique environnementale (AE), Centre africain de protection
environnementale
Agriculture and Environmental Development Foundation
Amicale des forestières du Burkina Faso (AMI.FO.B)
Association des femmes africaines pour la recherche et le développement
(AFARD-CAMEROUN)
Association Peuples, Culture, Développement (APCD)
Association pour la protection de la nature et de l'environnement de
Kairouan (APNEK)
Association pour la santé de la mère, du nouveau-né et de l'enfant (ASMENE)
Bina Swada – Community Self-Reliance Development Agency
Contribution au développement rural (CDR)
DARNA
Desert Research Foundation of Namibia
Énergies-Eau-Environnement pour le développement (D-3E)
Entreprenariat développement environnement nutrition (EDEN)
Espoir
Fédération des associations du Fouta pour le développement (FAD)
Felege Guihon International
Fondation centrafricaine pour la sauvegarde des ressources naturelles
(FOCSARENA)
Fundación para el Desarrollo en Justicia y Paz (FUNDAPAZ)
Groupe de recherches et d'applications techniques (GRAT)
Hope for Women
Islamic Relief Association (ISRA)
Les Amis de la Terre – Bénin
Naurzum – Non-governmental Ecological Organization
Pastoral and Environmental Network in the Horn of Africa (PENHA)
People In Action
Project Earth Action – Congo
Saviya Development Foundation
Vent-soleil-environnement et développement (VESEDI)
Vernot Environment
Women for Sustainable Development

Décision 9/2

Désignation d'un secrétariat permanent et dispositions à prendre
pour en assurer le fonctionnement : lieu implantation

Le Comité intergouvernemental de négociation,

Notant avec gratitude les propositions faites par les Gouvernements allemand, canadien et espagnol, figurant dans les documents A/AC.241/55/Add.1, A/AC.241/55/Add.2 et A/AC.241/55/Add.3, d'accueillir le secrétariat permanent à Bonn, Montréal et Murcie, respectivement,

1. Demande au Président du Comité d'établir un groupe de contact, aux travaux duquel participeront, comme il conviendra, les Gouvernements allemand, canadien et espagnol, afin de préciser, au besoin, ces propositions et d'étudier les modalités qui permettraient à la Conférence des Parties de se prononcer à ce sujet à sa première session;

2. Demande au Secrétariat, agissant en consultation avec les trois gouvernements concernés, de lui présenter, pour qu'il l'examine à sa dixième session, un document comparant les principaux éléments de ces trois offres;

3. Décide d'examiner plus avant cette question en séance plénière, à sa dixième session, sur la base des délibérations du Groupe de contact établi conformément au paragraphe 1 ci-dessus et du document demandé au paragraphe 2 ci-dessus.

Décision 9/3

Lieu de la première session de la Conférence des Parties

Le Comité intergouvernemental de négociation,

Rappelant la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1985,

Prenant acte avec satisfaction et gratitude de l'invitation du Gouvernement italien qui propose d'accueillir la première session de la Conférence des Parties à Rome,

Notant que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture propose de fournir ses services et locaux pour la première session de la Conférence des Parties,

1. Décide d'accepter l'invitation du Gouvernement italien et l'offre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

2. Décide également que la première session de la Conférence des Parties se tiendra à Rome, à une date qui sera fixée ultérieurement.

Décision 9/4

Maintien des dispositions intérimaires prises pour appuyer la
Convention au-delà de la première Conférence des Parties

Le Comité intergouvernemental de négociation,

Rappelant la résolution 49/234 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994,

1. Recommande à l'Assemblée générale de maintenir les dispositions prises dans le cadre du budget-programme de l'exercice en cours en ce qui concerne son secrétariat intérimaire pour appuyer la Convention jusqu'au 31 décembre 1998, et de maintenir les ressources extrabudgétaires;

2. Recommande également, dans le même contexte, d'inscrire au calendrier des conférences et des réunions pour 1997-1998 les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires que la Conférence pourrait avoir besoin de convoquer;

3. Prie l'Assemblée générale d'envisager d'appuyer la Convention et son secrétariat intérimaire pendant l'année civile 1998 et notamment de prévoir des crédits d'un montant approprié au titre des dépenses relatives aux services de conférence, dans les limites des ressources prévues dans le projet de budget-programme du Secrétaire général pour l'exercice biennal 1998-1999.

Décision 9/5

Organisation des travaux futurs du Comité

Le Comité intergouvernemental de négociation,

Rappelant la résolution 50/112 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1995,

Tenant compte du fait que la première session de la Conférence des Parties doit être préparée avec soin,

Notant que la première session de la Conférence ne se tiendra pas avant le mois de septembre 1997,

1. Décide qu'à sa dixième session, il s'efforcera de régler toutes les questions de négociation en suspens, et que les négociations des deux groupes de travail devraient s'achever à cette session-là;

2. Décide en outre que le programme de travail de sa dixième session sera structuré de façon à laisser suffisamment de temps aux groupes pour tenir des consultations au tout début de la session;

3. Autorise son Président à organiser, pendant la période qui suivra sa dixième session, les consultations qu'il jugera nécessaires à une bonne préparation de la première Conférence des Parties.

Décision 9/6

Choix de l'organisation qui abritera le mécanisme mondial

Le Comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou par la désertification, en particulier en Afrique, décide de transmettre le texte, figurant à l'annexe I de la présente décision, sur les fonctions du mécanisme mondial et les critères à appliquer pour choisir l'institution qui l'abritera, au Comité, à sa dixième session, pour examen plus approfondi, en ce qui concerne notamment le paragraphe 4 de sa section A.

Annexe I

[FONCTIONS DU MÉCANISME MONDIAL ET CRITÈRES À UTILISER
POUR LA SÉLECTION DE L'ORGANISATION QUI L'ABRITERA

A. Fonctions du Mécanisme mondial

Afin d'améliorer l'efficacité des mécanismes financiers existants, il est créé un Mécanisme mondial pour promouvoir l'adoption de mesures tendant à mobiliser et à acheminer d'importantes ressources financières.

Conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, notamment aux articles 7, 20 et 21, et aux dispositions financières des annexes d'application régionale pertinentes, le Mécanisme mondial fonctionnera sous l'autorité et la conduite de la Conférence des Parties, en ce qui concerne notamment les politiques à suivre et les modalités et activités opérationnelles, à laquelle il sera comptable de ses activités et fera régulièrement rapport, conformément aux principes de transparence, de neutralité et d'universalité. Le Mécanisme mondial devra assumer les fonctions suivantes pour s'acquitter de la mission qui lui incombe en vertu du paragraphe 4 de l'article 21 :

1. Collecte et diffusion de l'information

a) Inventorier les sources de financement potentielles – les donateurs bilatéraux, organismes des Nations Unies, institutions financières multilatérales et mécanismes financiers régionaux ou sous-régionaux, ainsi que les organisations non gouvernementales, fondations et autres entités du secteur privé – et établir un contact permanent avec elles.

b) Dresser et tenir à jour un inventaire des ressources financières dont les pays en développement touchés Parties ont besoin pour exécuter des programmes d'action et autres activités liés à l'application de la Convention, sur la base des informations fournies au titre de ses articles pertinents.

c) Identifier les programmes de coopération bilatérale et multilatérale pertinents et les ressources financières disponibles en vue de la constitution d'une base de données exhaustive réunissant des renseignements sur les points suivants provenant tant des Parties que des différents mécanismes financiers :

- i) Les sources de financement disponibles auprès des organismes bilatéraux et multilatéraux, notamment leurs modes de financement et critères d'octroi, en utilisant les rapports communiqués par les Parties à la Conférence des Parties et toutes les autres données disponibles;
- ii) Les sources de financement disponibles auprès des ONG, des fondations, des établissements d'enseignement et des autres entités du secteur privé susceptibles d'être encouragées à apporter des ressources financières, notamment leurs modes de financement et critères d'octroi;

iii) Les fonds nationaux dans les pays touchés Parties consacrés au financement d'actions destinées à lutter contre la désertification et/ou à atténuer les effets de la sécheresse.

d) Diffuser régulièrement auprès des Parties l'information recueillie selon les modalités exposées ci-dessus aux alinéas a), b) et c) et, à la demande, la mettre à la disposition des organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

2. Analyse et conseil à la demande

a) Favoriser la mise en correspondance des ressources disponibles avec les projets et programmes des pays en développement touchés en rapport avec la lutte contre la désertification et notamment les aider à trouver des ressources nouvelles et supplémentaires pour la mise en oeuvre de la Convention.

b) Analyser les sources d'assistance financière et les mécanismes propres à acheminer les ressources aux niveaux local, national et sous-régional, y compris par l'intermédiaire des ONG et des entités du secteur privé, et fournir des conseils sur ces sources.

c) Fournir des conseils sur la mise en place, le financement et la gestion de fonds nationaux contre la désertification.

d) Identifier et promouvoir des méthodes novatrices et des mesures d'incitation pour la mobilisation et l'acheminement des ressources et fournir des conseils à leur sujet.

3. Promotion de mesures visant à renforcer la coopération et la coordination

a) Diffuser l'information qu'il recueille afin de faciliter l'évaluation et l'échange des renseignements sur l'efficacité de l'assistance financière, notamment son accessibilité, sa prévisibilité, sa souplesse, sa qualité et son orientation locale.

b) Fournir des informations aux organismes, fonds et programmes des Nations Unies et aux organismes financiers multilatéraux, inventorier et encourager la coordination entre eux, notamment dans le cadre des montages financiers associant plusieurs sources.

c) Encourager et faciliter la coordination par la fourniture d'informations et d'autres mesures concernant les approches, mécanismes et arrangements pertinents de financement associant plusieurs sources, comme le cofinancement, le financement parallèle, les consortiums et les programmes communs.

d) Faire mieux connaître la Convention et favoriser la participation à sa mise en oeuvre par les fondations, établissements d'enseignement, ONG et autres entités du secteur privé inventoriés, et faciliter les contacts des Parties intéressées avec ceux-ci, afin de contribuer à la mobilisation et à l'affectation de ressources financières importantes.

e) Fournir des informations, en recourant à la Conférence des Parties et aux instances existantes notamment, en vue de :

- i) Faciliter l'examen des questions pertinentes au sein des instances dirigeantes des institutions financières multilatérales;
- ii) Faire connaître aux Parties les critères d'octroi et les projets des instruments et mécanismes financiers internationaux, y compris le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) dans l'optique de la mise en oeuvre de la Convention;
- iii) Tenir au courant les pays touchés Parties de leurs activités respectives;
- iv) Faire connaître les méthodes mises au point par les Parties pour déterminer et classer par ordre de priorité les besoins financiers au titre des programmes d'action à tous les niveaux;
- v) Promouvoir le plein emploi et l'amélioration continue des sources de financement à utiliser pour l'application de la Convention mentionnées dans les articles pertinents de la Convention.

f) Inventorier les sources de financement pour le transfert, l'acquisition, l'adaptation et la mise au point de technologies écologiquement rationnelles, économiquement viables et socialement acceptables pour lutter contre la désertification et/ou atténuer les effets de la sécheresse, puis fournir des informations et des conseils à leur sujet.

g) Encourager la création de partenariats en vue de contribuer à la mobilisation de ressources financières aux fins de l'application de la Convention aux niveaux local, national, sous-régional et régional.

h) Faciliter le financement d'échanges d'informations sur les meilleures méthodes à utiliser pour lutter contre la désertification et/ou atténuer les effets de la sécheresse au niveau local dans les pays touchés Parties.

[4. Mobilisation et acheminement de ressources financières à tous les niveaux

a) Mobiliser des ressources financières adéquates et importantes, y compris des ressources nouvelles et supplémentaires, sous forme de dons ou, au besoin, à des conditions de faveur, pour financer les activités au titre des programmes d'action des pays en développement touchés Parties, en particulier ceux d'Afrique, à tous les niveaux conformément à la Convention et à la situation particulière des régions visées dans les annexes concernant la mise en oeuvre au niveau régional.

b) Acheminer ces ressources, y compris ses propres ressources, d'une manière prévisible et en temps utile aux niveaux national, sous-régional et régional par l'intermédiaire de fonds d'affectation spéciale et autres mécanismes.

c) Accroître l'efficacité et l'efficience des mécanismes financiers existants et collaborer avec ces derniers en vue de faciliter et catalyser la mobilisation et l'acheminement par eux de ressources financières adéquates et importantes, y compris des fonds nouveaux et supplémentaires, pour la mise en oeuvre de la Convention.

d) Par les actions mentionnées aux paragraphes a) à c), promouvoir et faciliter :

- i) Le transfert, l'acquisition, l'adaptation et la mise au point de technologies écologiquement rationnelles, économiquement viables et socialement acceptables en rapport avec la lutte contre la désertification et/ou l'atténuation des effets de la sécheresse dans les pays en développement touchés;
- ii) Le recours aux connaissances et technologies autochtones, ainsi qu'aux compétences locales, à tous les niveaux dans les pays en développement touchés.]

OU

[4. Promotion de mesures en vue de la mobilisation et de l'acheminement de ressources financières à tous les niveaux

a) Faciliter la mobilisation de ressources financières importantes, y compris de ressources nouvelles et supplémentaires, comme prévu au paragraphe 2 b) de l'article 20, sous forme de dons ou, au besoin, à des conditions de faveur, pour financer les activités au titre des programmes d'action des pays en développement touchés Parties, en particulier ceux d'Afrique, à tous les niveaux, conformément à la Convention et compte tenu de la situation particulière des régions visées dans les annexes concernant la mise en oeuvre au niveau régional.

b) Faciliter l'acheminement de ces ressources, d'une manière prévisible et en temps utile aux niveaux national, sous-régional et régional par l'intermédiaire de fonds nationaux pour la lutte contre la désertification et d'autres mécanismes.

c) Par les actions mentionnées aux paragraphes a) et b), promouvoir et faciliter :

- i) Le transfert, l'acquisition, l'adaptation et la mise au point de technologies écologiquement rationnelles, économiquement viables et socialement acceptables en rapport avec la lutte contre la désertification et/ou l'atténuation des effets de la sécheresse dans les pays en développement touchés; et
- ii) Le recours aux connaissances et technologies autochtones et traditionnelles ainsi qu'aux compétences locales, à tous les niveaux dans les pays en développement touchés.]

/...

OU

[4. Mobilisation et acheminement de ressources financières

a) Promouvoir des mesures visant à la mobilisation et à l'acheminement de ressources financières à tous les niveaux, conformément aux dispositions de la Convention, en :

- i) Veillant à ce que des ressources financières d'un montant approprié soient disponibles pour des programmes visant à lutter contre la désertification et à atténuer les effets de la sécheresse;
- ii) Mobilisant des ressources financières importantes, y compris des dons et des prêts à des conditions de faveur, afin d'appuyer l'application des programmes visant à lutter contre la désertification et à atténuer les effets de la sécheresse;
- iii) Mobilisant des ressources financières d'un montant approprié, sur une base prévisible et en temps voulu, y compris des ressources nouvelles et supplémentaires prélevées sur le Fonds pour l'environnement mondial, pour le financement des dépenses convenues au titre des activités concernant la désertification qui portent sur ses quatre domaines prioritaires, conformément aux dispositions pertinentes de l'instrument portant création du Fonds;
- iv) Acheminant ces ressources, y compris d'autres ressources débloquées, par le biais de ses activités, de manière prévisible et en temps voulu, aux niveaux national, sous-régional et régional, par le biais des fonds d'affectation spéciale et autres mécanismes.

b) En améliorant l'efficacité des mécanismes financiers existants et en collaborant avec eux afin de faciliter et de promouvoir la mobilisation et l'acheminement par ceux-ci de ressources financières adéquates et importantes, y compris de ressources nouvelles et supplémentaires, aux fins de l'application de la Convention.

c) En encourageant et en facilitant, par les mesures prévues aux paragraphes a) et b) :

- i) Le transfert, l'acquisition, l'adaptation et la mise au point de technologies écologiquement rationnelles, économiquement viables et socialement acceptables en rapport avec la lutte contre la désertification et/ou l'atténuation des effets de la sécheresse dans les pays en développement touchés, conformément à la Convention;
- ii) Le recours aux connaissances et technologies autochtones et traditionnelles, ainsi qu'aux compétences locales à tous les niveaux, dans les pays en développement touchés.]

5. Présentation de rapports à la Conférence des Parties

- a) Présenter des rapports d'activité aux sessions de la Conférence des Parties, comprenant les points suivants :
- i) Le fonctionnement et les activités du Mécanisme mondial, en particulier l'efficacité de ses activités s'agissant de promouvoir la mobilisation et l'acheminement des ressources financières importantes visés au paragraphe 4 a) ci-dessus aux pays en développement touchés Parties;
- ii) L'évaluation des disponibilités futures en fonds pour le financement de l'application de la Convention, et des moyens efficaces de débloquent ces fonds, et propositions à cette fin.

B. Critères à appliquer pour choisir l'institution qui abritera le Mécanisme mondial

1. Capacité fonctionnelle

a) Adéquation entre le mandat, les objectifs généraux et les activités de l'institution et l'objectif global du Mécanisme mondial qui est "d'accroître l'efficacité et l'efficience des mécanismes financiers existants", ainsi que sa mission, qui est "d'encourager les actions conduisant à la mobilisation et à l'acheminement, au profit des pays en développement touchés Parties, de ressources financières importantes, notamment pour le transfert de technologie, sous forme de dons et/ou à des conditions de faveur ou à d'autres conditions".

b) Aptitude de l'institution à organiser le Mécanisme mondial de manière qu'il s'acquitte efficacement de ses fonctions, afin d'aider la Conférence des Parties, ainsi que des Parties et des groupes de Parties, en particulier d'Afrique, à s'acquitter des obligations découlant de la Convention en matière de financement.

c) Modalités d'accomplissement des fonctions par l'institution et notamment dispositions à prendre avec d'autres entités.

d) Cadre offert par l'institution pour l'instauration de relations efficaces avec d'autres entités compétentes, notamment son expérience et sa connaissance des activités des institutions financières nationales bilatérales, régionales et multilatérales ainsi que des ONG et d'autres entités du secteur privé.

e) Connaissances que possède l'institution concernant les questions de désertification et de sécheresse dans toutes les régions et expérience qu'elle a acquise en matière de gestion des zones arides et de développement local et dans d'autres domaines pertinents en travaillant avec les gouvernements, les collectivités locales, les organisations non gouvernementales et d'autres entités dans des pays en développement touchés, en particulier en Afrique.

f) Expérience et capacité de l'institution en ce qui concerne l'appui aux activités de recherche et la facilitation du transfert, de l'acquisition, de l'adaptation et de la mise au point de technologies écologiquement rationnelles, économiquement viables et socialement acceptables.

g) Expérience et capacité de l'institution s'agissant d'aider les pays en développement touchés Parties à faire face aux problèmes liés à l'éradication de la pauvreté et au développement, conformément à la priorité accordée à l'Afrique à l'article 7 de la Convention.

h) Application par l'institution, dans la pratique, des principes de transparence, de neutralité et d'universalité dans sa gestion et ses activités.

2. Liens avec la Conférence des Parties

a) Statut du Mécanisme mondial au sein de l'institution, et notamment dispositions organisationnelles et administratives destinées à faire en sorte qu'il soit responsable devant la Conférence des Parties ou qu'il soit à même de se conformer aux directives de cette conférence.

b) Manière dont s'exerce la responsabilité du Mécanisme mondial vis-à-vis de la Conférence des Parties et modalités d'établissement des rapports sur les activités du Mécanisme.

c) Procédures à suivre par la Conférence des Parties pour conclure des accords avec l'institution en ce qui concerne les fonctions et les modalités de fonctionnement du Mécanisme mondial (nature, forme et calendrier).

3. Appui administratif et autres types d'appui

a) Infrastructure administrative disponible pour appuyer les activités du Mécanisme mondial (emplacement, locaux à usage de bureaux, services du personnel, des finances, des communications, de la gestion de l'information et bureaux extérieurs).

b) Modalités de la dotation en effectifs du Mécanisme mondial.

c) Prévisions concernant les frais de fonctionnement du Mécanisme mondial, mesure dans laquelle les institutions prendraient ces frais à leur charge et nature des dépenses qui incomberaient à la Conférence des Parties au cas où certains frais ne seraient pas couverts.]

Décision 9/7

Désignation d'un secrétariat permanent et dispositions à prendre pour en assurer le fonctionnement : arrangements administratifs

Le Comité intergouvernemental de négociation

a) Exprime sa gratitude au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et au Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale de leurs offres, qui figurent respectivement dans les documents A/AC.241/44, A/AC.241/55/Add.1, A/AC.241/55/Add.2 et A/AC.241/55/Add.3, relatives à la fourniture d'un appui administratif global et/ou des services d'appui au secrétariat permanent de la Convention sur la lutte contre la désertification;

b) Renvoie à sa dixième session, pour examen plus approfondi, le document A/AC.241/WG.I(VII)/L.1 présenté par l'Ouganda au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine;

c) Invite les membres du Comité à soumettre au Secrétariat, avant le 30 septembre 1996, toutes questions qu'ils souhaiteraient poser concernant les offres faites par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de fournir un appui administratif global au secrétariat permanent;

d) Prie le secrétariat de transmettre ces questions au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et de les rassembler, ainsi que les réponses fournies, dans un document qu'il examinera à la dixième session;

e) Décide d'examiner à sa dixième session la question du choix de l'organisation à laquelle la Conférence des Parties liera institutionnellement le secrétariat permanent.

Décision 9/8

Projet de règles de gestion financière de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du secrétariat permanent

Le Comité intergouvernemental de négociation décide de transmettre à sa dixième session, pour examen plus approfondi, le projet de règles de gestion financière de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du secrétariat permanent figurant à l'annexe I.

Annexe I

RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES,
DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES ET DU SECRÉTARIAT PERMANENT

Le Comité intergouvernemental de négociation,

Rappelant qu'en application de la résolution de l'Assemblée générale 49/234 du 23 décembre 1994, il est chargé de préparer la première session de la Conférence des Parties,

Recommande que la Conférence des Parties adopte, à sa première session, la décision suivante concernant les règles de gestion financière de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du secrétariat permanent :

Règles de gestion financière de la Conférence des Parties,
de ses organes subsidiaires et du secrétariat permanent

La Conférence des Parties,

Considérant les dispositions de la Convention, en particulier l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 22, qui stipule que la Conférence des Parties adopte à sa première session ses règles de gestion financière, ainsi que celles de ses organes subsidiaires,

Ayant examiné les recommandations du Comité intergouvernemental de négociation concernant les règles de gestion financière de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du secrétariat permanent,

Décide d'adopter les règles de gestion financière dont le texte est joint à la présente décision.

Règles de gestion financière de la Conférence des Parties
à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la
désertification dans les pays gravement touchés par la
sécheresse et/ou la désertification, en particulier en
Afrique, de ses organes subsidiaires et du secrétariat
permanent

Champ d'application

1. Les présentes règles régissent l'administration financière de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, de ses organes subsidiaires et du secrétariat permanent. Pour toutes les questions qui ne font pas expressément

l'objet des présentes règles, ce sont les règles de gestion financière et le règlement financier de [l'institution compétente]^a [de l'Organisation des Nations Unies] qui s'appliquent.

Exercice financier

2. L'exercice financier est biennal, la première année étant une année paire.

Budget

3. Le chef du secrétariat permanent établit un projet de budget en dollars des États-Unis faisant apparaître les recettes et les dépenses prévues pour chacune des deux années de l'exercice biennal auquel il se rapporte. Il communique le projet de budget à toutes les Parties à la Convention au moins 90 jours avant l'ouverture de la session de la Conférence des Parties au cours de laquelle le budget doit être adopté.

4. La Conférence des Parties examine le projet de budget et adopte **par consensus** un budget de base autorisant les dépenses autres que celles visées aux paragraphes 9 et 10 avant le début de l'exercice financier auquel le budget se rapporte.

5. En adoptant le budget de base, la Conférence des Parties autorise le chef du secrétariat permanent à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles les crédits ont été ouverts et jusqu'à concurrence des montants approuvés, étant entendu que, sauf autorisation expresse de la Conférence des Parties, les engagements doivent dans tous les cas être couverts par des recettes correspondantes.

6. Le chef du secrétariat permanent peut faire des virements à l'intérieur de chacune des principales lignes de crédit du budget de base approuvé. Il peut également virer des crédits d'une ligne à l'autre dans les limites que la Conférence des Parties peut fixer selon qu'il conviendra.

Fonds

7. Un Fonds général pour la Convention est constitué par [le chef du secrétariat de l'institution compétente] [le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies] et géré par le chef du secrétariat permanent. Les contributions versées en application de l'alinéa a) du paragraphe 12, ainsi que toutes les contributions supplémentaires destinées à couvrir les dépenses inscrites au budget de base qui sont versées, en application des alinéas b) et c) du paragraphe 12 par le gouvernement qui accueille le secrétariat permanent et par [l'institution compétente] [l'Organisation des Nations Unies] sont portées au crédit du Fonds général. Toutes les dépenses inscrites au budget de base, effectuées en application du paragraphe 5 sont imputées sur le Fonds général.

^a Si cette variante était retenue, on insérerait ici et dans le reste du texte le nom de l'institution compétente et le titre du chef du secrétariat de cette institution, une fois que celle-ci aurait été choisie.

8. Il est maintenu, dans le cadre du Fonds général, une réserve de trésorerie à un niveau déterminé de temps à autre par la Conférence des Parties par consensus. La réserve de trésorerie a pour objet d'assurer la continuité des opérations en cas de manque temporaire de liquidités. La réserve de trésorerie est reconstituée dans les meilleurs délais au moyen des contributions recouvrées.

9. Un Fonds supplémentaire est constitué par [le chef du secrétariat de l'institution compétente] [le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies] et géré par le chef du secrétariat permanent. Le Fonds supplémentaire reçoit les contributions versées en application des alinéas b) et c) du paragraphe 12, autres que celles spécifiées aux paragraphes 7 et 10, y compris les contributions destinées, conformément au paragraphe 15, :

a) À appuyer la participation de certains représentants d'organisations non gouvernementales des pays en développement touchés Parties à la Convention, en particulier des moins avancés d'entre eux, aux sessions de la Conférence des Parties;

b) À faciliter l'octroi d'une assistance aux pays en développement touchés, en application de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 23 et du paragraphe 7 de l'article 26 de la Convention; et

c) À être utilisées à d'autres fins appropriées compatibles avec les objectifs de la Convention.

10. Un Fonds spécial est constitué par [le chef du secrétariat de l'institution compétente] [le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies] et géré par le chef du secrétariat permanent. Il reçoit les contributions versées en application des alinéas b) et c) du paragraphe 12 et destinées à appuyer la participation de représentants des pays en développement Parties à la Convention, en particulier des moins avancés d'entre eux, touchés par la désertification et/ou la sécheresse, notamment de ceux situés en Afrique, aux sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires.

11. Si la Conférence des Parties décide de clore un fonds constitué en application des présentes règles, elle en avise [le chef du secrétariat de l'institution compétente] [le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies] au moins six mois à l'avance. La Conférence des Parties se prononce, après avoir consulté [le chef du secrétariat de l'institution compétente] [le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies], sur la répartition de tout solde non engagé, une fois que toutes les dépenses de liquidation ont été couvertes.

Contributions

12. Les ressources de la Conférence des Parties comprennent :

a) Les contributions annuelles que les Parties versent sur la base d'un barème indicatif adopté par consensus par la Conférence des Parties et d'un barème des quotes-parts au budget de l'Organisation des Nations Unies, tel qu'il peut être arrêté de temps à autre par l'Assemblée générale, ajusté de manière à

/...

faire en sorte qu'aucune des Parties n'acquitte une contribution inférieure à 0,01 % du total, qu'aucune contribution ne représente plus de 25 % du total et que la contribution des pays Parties figurant parmi les moins avancés ne soit en aucun cas supérieure à 0,01 % du total;

c) Les contributions d'États non parties à la Convention ainsi que d'organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres sources;

d) Le solde non engagé des crédits ouverts pour des exercices antérieurs attribué au fonds concerné;

e) Les recettes accessoires attribuées au fonds concerné.

13. La Conférence des Parties, en adoptant le barème indicatif des contributions visé à l'alinéa a) du paragraphe 12, procède à des ajustements pour tenir compte des contributions des Parties qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de celles des organisations d'intégration économique régionale qui sont Parties à la Convention.

14. En ce qui concerne les contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 12 :

a) Les contributions pour chaque année civile doivent en principe être versées au plus tard le 1er janvier de l'année considérée;

b) Chaque Partie informe le chef du secrétariat permanent, aussi longtemps que possible avant la date à laquelle la contribution est exigible, de la contribution qu'il entend faire et de la date à laquelle il prévoit de la verser.

15. Les contributions visées aux alinéas b) et c) du paragraphe 12 sont utilisées selon les conditions, compatibles avec les objectifs de la Convention, dont le chef du secrétariat permanent et le contribuant peuvent convenir. Les contributions au Fonds supplémentaire visé au paragraphe 9 sont, selon que de besoin, déposées sur des comptes subsidiaires.

16. Les contributions versées en application de l'alinéa a) du paragraphe 12 par les États et organisations d'intégration économique régionale qui deviennent Parties à la Convention après le début d'un exercice financier sont calculées au pro rata temporis pour le reste de cet exercice financier. À la fin de chaque exercice financier, les contributions des autres Parties sont ajustées en conséquence.

17. Toutes les contributions sont versées en dollars des États-Unis ou dans une monnaie convertible – auquel cas le montant acquitté est l'équivalent du montant en dollars des États-Unis – sur un compte en banque indiqué par [le chef du secrétariat de l'institution compétente] [le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies], après consultation du chef du secrétariat permanent.

18. Le chef du secrétariat permanent accuse réception sans retard de toutes les annonces de contributions et de toutes les contributions effectivement acquittées et informe les Parties, une fois par an, de l'état des contributions annoncées et acquittées.

19. [Le chef du secrétariat de l'institution compétente] [le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies] place à son gré les contributions qui n'ont pas à être utilisées immédiatement, après avoir consulté le chef du secrétariat permanent. Les revenus des placements sont portés au crédit du fonds ou des fonds approprié(s) visé(s) aux paragraphes 7, 9 et 10.

Comptes et vérification des comptes

20. Les comptes et la gestion financière de tous les fonds régis par les présentes règles sont soumis aux procédures de vérification intérieure et extérieure des comptes de [l'institution compétente] [l'Organisation des Nations Unies].

21. Au cours de la seconde année de l'exercice financier [l'institution compétente] [l'Organisation des Nations Unies] communique aux Parties un état intérimaire des comptes pour la première année de l'exercice. [L'institution compétente] [L'Organisation des Nations Unies] communique également aussitôt que possible aux Parties un état définitif vérifié des comptes de l'ensemble de l'exercice.

Dépenses d'appui administratif

22. La Conférence des Parties effectue des remboursements à [l'institution compétente] [l'Organisation des Nations Unies] aux conditions dont elles peuvent convenir d'un commun accord de temps à autre, par prélèvement sur [les fonds visés aux paragraphes 7, 9 et 10, selon le cas], au titre des services rendus par [l'institution compétente] [l'Organisation des Nations Unies] à la Conférence des Parties, à ses organes subsidiaires et au secrétariat permanent, y compris au titre de l'administration du fonds pertinent.

[Procédures d'adoption des décisions]

23. Les décisions prises par la Conférence des Parties en application des paragraphes [1,] 4, [6,] [8,] et 12 a) sont adoptées [par consensus] [par consensus chaque fois que possible, et faute de consensus, en dernier ressort, à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes].

Amendements

24. Tout amendement aux présentes règles est adopté par la Conférence des Parties par consensus.

Décision 9/9

Procédures de communication d'informations et d'examen
de l'application de la Convention

Le Comité intergouvernemental de négociation,

Rappelant qu'il est chargé de préparer la première session de la Conférence des Parties, conformément à la résolution 49/234 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994,

Recommande à la Conférence des Parties d'adopter, à sa première session, la décision ci-après :

Procédures de communication d'informations et d'examen
de l'application de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 26 de la Convention, qui dispose que chaque Partie communique à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat permanent, pour examen lors de ses sessions ordinaires, des rapports sur les mesures qu'elle a prises aux fins de la mise en oeuvre de la Convention, et que la Conférence des Parties fixe le calendrier suivant lequel ces rapports doivent être soumis et en arrête la présentation,

Rappelant également le paragraphe 2 a) de l'article 22 de la Convention, qui dispose que la Conférence des Parties fait régulièrement le point sur la mise en oeuvre de la Convention et le fonctionnement des arrangements institutionnels à la lumière de l'expérience acquise aux niveaux national, sous-régional, régional et international et en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques,

Rappelant en outre le paragraphe 2 b) de l'article 22 de la Convention, selon lequel la Conférence des Parties s'emploie à promouvoir et facilite l'échange d'informations sur les mesures adoptées par les Parties, et arrête le mode de présentation des informations à soumettre en vertu de l'article 26, fixe le calendrier suivant lequel elles doivent être communiquées, examine les rapports et formule des recommandations à leur sujet,

Consciente de l'opportunité d'adopter des procédures en vue d'organiser et de rationaliser la communication d'informations,

Ayant passé en revue les recommandations du Comité intergouvernemental de négociation sur la question,

Décide d'adopter les procédures jointes à la présente décision.

PROCEDURES DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS ET D'EXAMEN
DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION

Introduction

1. Les procédures ci-après ont pour objectif d'organiser et de rationaliser la communication d'informations au titre de l'article 26 de la Convention, afin de faciliter l'examen périodique de son application par la Conférence des Parties, conformément au paragraphe 2 a) de l'article 22 de la Convention, et de promouvoir et faciliter l'échange d'informations sur les mesures adoptées par les Parties, conformément au paragraphe 2 b) de l'article 22 de la Convention.

2. Elles ont notamment pour but :

a) De permettre d'évaluer concrètement les progrès accomplis vers les objectifs de la Convention et de mettre la Conférence des Parties à même de formuler les recommandations appropriées en vue de favoriser ces progrès;

b) De permettre aux Parties d'échanger des informations et des données afin de maximiser les avantages découlant des mesures et initiatives prises aux fins de la Convention;

c) De permettre au Comité de la science et de la technologie et au Mécanisme mondial d'avoir accès aux informations et aux données dont ils ont besoin pour remplir leur mandat;

d) De permettre de s'assurer que les informations sur l'application de la Convention se trouvent dans le domaine public et sont à la disposition de la communauté internationale, en particulier des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et des autres entités intéressées.

Obligation générale de présenter des rapports

3. Chaque Partie communique à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat permanent, pour examen lors de ses sessions ordinaires, des rapports sur les mesures qu'elle a prises aux fins de la mise en oeuvre de la Convention.

4. Les pays Parties touchés fournissent une description des stratégies qu'ils ont élaborées en vertu de l'article 5 de la Convention et communiquent toute information pertinente au sujet de leur mise en oeuvre.

5. Les pays Parties touchés qui mettent en oeuvre des programmes d'action en vertu des articles 9 à 15 de la Convention fournissent une description détaillée de ces programmes ainsi que de leur mise en oeuvre.

6. Outre les rapports sur les programmes d'action visés au paragraphe 5, tout groupe de pays Parties touchés peut faire une communication conjointe, directement ou par l'intermédiaire d'une organisation sous-régionale ou régionale compétente, sur les mesures prises aux niveaux sous-régional et/ou régional, aux fins de l'application de la Convention.

7. Les pays développés Parties rendent compte des mesures qu'ils ont prises pour aider à l'élaboration et à la mise en oeuvre des programmes d'action, et donnent notamment des informations sur les ressources financières qu'ils ont fournies, ou qu'ils fournissent, au titre de la Convention.

8. Les Parties sont encouragées à tirer pleinement parti des connaissances techniques des organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes aux fins de l'établissement des rapports et de la diffusion des informations pertinentes.

9. Les organes, fonds et programmes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales, sont encouragés à fournir, le cas échéant, des renseignements sur leurs activités à l'appui de l'élaboration et de la mise en oeuvre des programmes d'action adoptés en vertu de la Convention.

Présentation et contenu des rapports

10. Pour faciliter leur examen, il faut que les rapports soient aussi concis que possible. Ils doivent comprendre les éléments ci-après, compte tenu du degré d'avancement des programmes d'action et des autres conditions pertinentes :

a) Rapports sur les programmes d'action nationaux

- i) Table des matières;
- ii) Résumé de six pages au maximum;
- iii) Stratégies et priorités établies dans le cadre des plans et/ou politiques de développement durable;
- iv) Mesures institutionnelles prises pour mettre en oeuvre la Convention;
- v) Processus participatif à l'appui de l'élaboration et de l'exécution du programme d'action;
- vi) Processus consultatif à l'appui de l'élaboration et de l'exécution du programme d'action national et de l'accord de partenariat avec les pays développés Parties et les autres entités intéressées;
- vii) Mesures prises ou prévues dans le cadre des programmes d'action nationaux, notamment pour améliorer le climat économique, pour conserver les ressources naturelles, pour améliorer l'organisation institutionnelle, pour élargir la connaissance de la désertification et pour surveiller et évaluer les effets de la sécheresse;
- viii) Ressources financières allouées au titre du budget national pour appuyer l'application de la Convention et aide financière et coopération technique reçues et requises, avec indication des besoins et de leur ordre de priorité;

- ix) Examen des références et indicateurs utilisés pour mesurer les progrès accomplis et évaluation de ceux-ci;
- b) Rapports sur les programmes d'action sous-régionaux et régionaux conjoints
- i) Table des matières;
 - ii) Résumé de six pages au maximum;
 - iii) Secteurs de coopération inscrits au programme et mesures prises ou prévues;
 - iv) Processus consultatif à l'appui de l'élaboration et de l'exécution des programmes d'action sous-régionaux ou régionaux et de l'accord de partenariat avec les pays développés Parties et les autres entités intéressées;
 - v) Ressources financières allouées par les pays Parties touchés de la sous-région ou de la région à l'appui de l'application de la Convention et aide financière et coopération technique reçues et requises, avec indication des besoins et de leur ordre de priorité;
 - vi) Examen des références et indicateurs utilisés pour mesurer les progrès accomplis et évaluation de ceux-ci;
- c) Rapports des pays développés Parties
- i) Table des matières;
 - ii) Résumé de six pages au maximum;
 - iii) Processus consultatifs et accords de partenariat qu'ils concernent;
 - iv) Mesures prises pour aider à l'élaboration et à la mise en oeuvre des programmes d'action à tous les niveaux et notamment informations sur les ressources financières que ces pays ont fournies, ou qu'ils fournissent, sur les plans bilatéral et multilatéral;
- d) Rapports des pays développés Parties touchés qui n'élaborent pas de programmes d'action
- i) Table des matières;
 - ii) Résumé de six pages au maximum;
 - iii) Stratégies et priorités établies dans le cadre des plans et/ou politiques de développement durable pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse, ainsi que tout renseignement pertinent sur leur mise en oeuvre.

11. Les informations fournies par les organes, fonds et programmes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, doivent comprendre un résumé, qui ne doit en principe pas dépasser quatre pages.

Langue des rapports

12. Les rapports doivent être communiqués au secrétariat permanent dans une des langues officielles de la Conférence des Parties.

Calendrier de présentation des rapports

13. À sa troisième session, la Conférence des Parties entreprendra l'examen des rapports présentés par les Parties. Elle étudiera, en alternance, de session en session, ceux des pays Parties touchés d'Afrique et ceux des pays Parties touchés d'autres régions. Ainsi, à la troisième session, les rapports des premiers, et à la quatrième session, ceux des seconds.

14. À chaque session, les pays développés Parties feront le point des mesures qu'ils auront prises pour favoriser la mise en oeuvre des programmes d'action des pays en développement Parties touchés qui font rapport à la session. Les organes, fonds et programmes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, sont invités à faire de même.

15. Les rapports seront soumis au secrétariat permanent au moins six mois avant la session à laquelle il est prévu de les examiner.

Compilation et synthèse des rapports par le secrétariat permanent

16. Le secrétariat permanent rassemblera les résumés des rapports présentés conformément aux paragraphes 3 à 7, ainsi que des informations fournies par les organes, fonds et programmes compétents de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet des mesures prises ou prévues pour soutenir l'application de la Convention.

17. En outre, le secrétariat permanent établira une synthèse des rapports en dégagant les tendances qui se manifestent dans l'application de la Convention.

Examen

18. Les rapports des Parties, ainsi que les avis et informations fournis par le Comité de la science et de la technologie et le Mécanisme mondial conformément à leurs mandats respectifs, et tous autres rapports que la Conférence des Parties pourra demander, constitueront la base de l'examen de l'application de la Convention par la Conférence des Parties.

Rapports périodiques

19. Après la troisième session ordinaire et après chaque session ordinaire ultérieure de la Conférence des Parties, le secrétariat permanent établira un rapport récapitulatif des principales conclusions du processus d'examen.

Documents officiels

20. Les documents établis par le secrétariat permanent, conformément aux paragraphes 16, 17 et 19, constitueront des documents officiels de la Conférence des Parties.

Disponibilité des rapports

21. Tous les rapports communiqués au secrétariat permanent conformément aux procédures ci-dessus, ainsi que les informations institutionnelles mentionnées au paragraphe 22, doivent se trouver dans le domaine public. Le secrétariat permanent communiquera des exemplaires des rapports à toutes les Parties intéressées et à d'autres entités ou aux particuliers.

Communication d'informations institutionnelles au secrétariat permanent

22. Pour faciliter les échanges d'informations et les contacts officiels dans le cadre et hors du cadre du processus d'examen, les Parties communiqueront au secrétariat permanent, dès que cela leur sera possible, les noms, adresses et numéros de téléphone des centres de liaison et organes de coordination nationaux, sous-régionaux et régionaux.

23. Le secrétariat permanent conservera dans des bases de données et/ou des répertoires et mettra régulièrement à jour les données fournies conformément aux présentes procédures.

Assistance aux pays en développement Parties dans l'élaboration des rapports

24. Le secrétariat permanent facilitera, sur demande et dans les limites de ses ressources, l'assistance aux pays en développement Parties touchés, en particulier aux pays d'Afrique et aux pays les moins avancés, aux fins de la compilation et de la communication des informations mentionnées dans les présentes procédures, ou cherchera à obtenir une telle aide auprès de donateurs bilatéraux et/ou des organisations intergouvernementales compétentes.

Décision 9/10

Organisation de la coopération scientifique et technique*

Première section

MANDAT DU COMITÉ DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

I. RECOMMANDATION À LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Mandat du Comité de la science et de la technologie

Le Comité intergouvernemental de négociation,

Rappelant qu'il est chargé de préparer la première session de la Conférence des Parties, en application de la résolution 49/234 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994,

Recommande que la Conférence des Parties, à sa première session, adopte la décision suivante :

Mandat du Comité de la science et de la technologie

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention, qui prévoit que la Conférence des Parties arrête, à sa première session, le mandat du Comité de la science et de la technologie,

Rappelant également l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention où il est dit que, selon qu'il convient, la Conférence sollicite le concours des organes et organismes compétents, qu'ils soient nationaux, internationaux, intergouvernementaux ou non gouvernementaux, et utilise leurs services et les informations qu'ils fournissent,

Ayant examiné les recommandations du Comité intergouvernemental de négociation concernant le mandat du Comité de la science et de la technologie,

Décide d'adopter le mandat dont le texte est joint à la présent décision.

* La décision a été adoptée à la neuvième session du Comité, étant entendu que l'Espagne n'y était pas partie et qu'elle émet des réserves au sujet du paragraphe 6 de la partie II de la section I (Composition du Bureau) et reviendra à l'examen de ce paragraphe.

II. MANDAT DU COMITÉ DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

Introduction

1. Selon les dispositions de la Convention, le Comité de la science et de la technologie (ci-après dénommé "le Comité") est un organe subsidiaire de la Conférence des Parties. Son rôle consiste à fournir à la Conférence des Parties des informations et des avis sur des questions scientifiques et techniques concernant la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse, afin que les décisions prises par cette dernière reposent sur les connaissances scientifiques les plus récentes.

Fonctions

2. Conformément aux dispositions de la Convention, en particulier à ses articles 16 à 18 et 24, et comme l'a demandé la Conférence des Parties, les fonctions du Comité sont les suivantes :

a) Fonctions consultatives

- i) Fournir les informations scientifiques et techniques nécessaires aux fins de l'application de la Convention;
- ii) Rassembler des informations sur les progrès de la science et de la technologie, analyser, évaluer et faire connaître par le biais de rapports l'impact de ces progrès, et donner des avis sur leur utilisation possible dans la mise en oeuvre de la Convention;
- iii) Renseigner la Conférence des Parties sur les incidences que l'évolution des connaissances scientifiques et techniques pourrait avoir sur les programmes et activités menés au titre de la Convention, en particulier pour l'examen de l'application de la Convention prévu à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention;
- iv) Donner des avis sur les priorités potentielles de la recherche pour telle ou telle région et sous-région, compte tenu des particularités de la situation locale;
- v) Formuler des recommandations au sujet de la création de groupes spéciaux, y compris sur le mandat, la composition et les méthodes de travail de ces groupes;
- vi) Donner des avis sur la structure, la composition et la tenue du fichier d'experts indépendants en tenant compte du fait que le savoir local et les compétences locales sont reconnus dans la Convention.

b) Fonctions concernant les données et les informations

- i) Faire des recommandations au sujet de la collecte, de l'analyse et de l'échange de données et d'informations afin d'assurer la surveillance systématique du processus de dégradation des sols dans les zones touchées et d'évaluer les phénomènes de sécheresse et de désertification et leurs effets;
- ii) Faire des recommandations au sujet des indicateurs pertinents, quantifiables et vérifiables qui pourraient être utilisés dans le cadre des programmes d'action nationaux.

c) Fonctions concernant la recherche et l'analyse

- i) Faire des recommandations en ce qui concerne les recherches spécialisées sur les outils scientifiques et techniques nécessaires pour l'application de la Convention et en ce qui concerne l'évaluation des résultats de ces recherches;
- ii) Définir, selon que de besoin, de nouvelles approches scientifiques et techniques eu égard en particulier aux aspects pluridisciplinaires de l'action à mener pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse;
- iii) Formuler des recommandations en vue de promouvoir, entre les régions ayant des conditions culturelles et socio-économiques différentes, des activités concertées de recherche comparée;
- iv) Faire des recommandations en vue de promouvoir les activités de recherche participatives sur la technologie, les connaissances, les pratiques et le savoir-faire traditionnels et locaux appropriés pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse, notamment l'utilisation des informations et des services fournis par les populations locales et différents organismes locaux compétents, y compris des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

d) Fonctions liées à la technologie

- i) Faire des recommandations concernant les moyens d'identifier et d'utiliser la technologie, les connaissances, les pratiques et le savoir-faire appropriés pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse;
- ii) Faire des recommandations concernant les moyens d'échanger des informations sur la technologie, les connaissances, les pratiques et le savoir-faire, y compris par l'intermédiaire du réseau visé aux paragraphes 3 et 4.

e) Fonctions d'évaluation

- i) Voir comment les connaissances scientifiques et techniques sont utilisées dans les projets de recherche relatifs à l'application de la Convention et faire rapport à la Conférence des Parties;
- ii) Vérifier l'intérêt et la faisabilité scientifique et technique des recherches effectuées en application des programmes d'action exécutés au titre de la Convention.

Constitution d'un réseau d'institutions, d'organismes et d'organes

3. En application de l'article 25 de la Convention, le Comité, agissant sous la supervision de la Conférence des Parties, prend des dispositions pour que soient entrepris un recensement et une évaluation des réseaux, institutions, organismes et organes compétents disposés à constituer les unités d'un réseau destiné à appuyer l'application de la Convention.

4. En fonction des résultats du recensement et de l'évaluation visés au paragraphe 3, le Comité fait des recommandations à la Conférence des Parties sur les moyens de faciliter et de renforcer la mise en réseau des différentes unités, notamment aux niveaux local et national et aux autres niveaux, en vue de l'exécution des tâches énoncées aux articles 16 à 19 de la Convention.

Composition et Bureau

5. Le Comité est un organe pluridisciplinaire ouvert à la participation de toutes les Parties. Il est composé de représentants de gouvernements compétents dans des disciplines ayant un rapport avec la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse.

6. Le Comité élit ses vice-présidents, dont l'un fait office de rapporteur. Avec le président élu par la Conférence des Parties conformément à l'article 31 du règlement intérieur, ils forment le bureau. Le président et les vice-présidents sont élus compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et une représentation adéquate des pays Parties touchés, en particulier de ceux qui se trouvent en Afrique, et ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.

Programme de travail et rapports

7. Le Comité adopte un programme de travail qui doit être assorti d'une estimation de ses incidences financières. Le programme de travail doit être approuvé par la Conférence des Parties.

8. Le Comité fait rapport périodiquement à la Conférence des Parties sur ses travaux, y compris à chacune de ses sessions.

9. Le Bureau est responsable du suivi des travaux du Comité entre les sessions et fait appel au concours des groupes spéciaux créés par la Conférence des Parties.

Liens avec la communauté scientifique et coopération avec
des organisations internationales

10. Le Comité assure la liaison entre la Conférence des Parties et la communauté scientifique. Dans l'exercice de ses fonctions, il s'efforce, en particulier, d'obtenir la coopération des organes et organismes compétents tant nationaux qu'internationaux, intergouvernementaux que non gouvernementaux, et utilise les services et les informations qu'ils fournissent.

11. Le Comité se tient informé des activités des comités consultatifs scientifiques des autres conventions et des organisations internationales compétentes et coordonne ses activités avec les leurs et collabore étroitement avec eux pour éviter les doubles emplois et parvenir aux meilleurs résultats possibles.

Transparence des travaux

12. Les résultats des travaux du Comité sont du domaine public.

Deuxième section

PROCÉDURES POUR L'ÉTABLISSEMENT ET LA TENUE D'UN FICHER
D'EXPERTS INDÉPENDANTS

I. RECOMMANDATION À LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Procédures pour l'établissement et la tenue d'un fichier
d'experts indépendants

Le Comité intergouvernemental de négociation,

Rappelant qu'il est chargé de préparer la première session de la Conférence des Parties, en application de la résolution 49/234 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994,

Recommande que la Conférence des Parties, à sa première session, adopte la décision suivante :

Procédures pour l'établissement et la tenue d'un fichier
d'experts indépendants

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention où il est dit que la Conférence des Parties établit et tient à jour un fichier d'experts indépendants possédant des connaissances spécialisées et une expérience dans les domaines concernés, fichier établi à partir des candidatures présentées par écrit par les Parties, compte tenu de la nécessité d'une approche pluridisciplinaire et d'une large représentation géographique,

Ayant examiné les recommandations du Comité intergouvernemental de négociation au sujet de l'établissement d'un fichier d'experts indépendants,

Décide d'établir et de tenir un fichier d'experts indépendants, selon les procédures jointes à la présente décision.

II. ÉTABLISSEMENT ET TENUE D'UN FICHER D'EXPERTS INDÉPENDANTS

Introduction

1. Il est établi un fichier d'experts indépendants conformément aux dispositions de la Convention, et en particulier du paragraphe 2 de l'article 24. Il a pour objet de mettre à la disposition de la Conférence des Parties une liste à jour d'experts indépendants des différents domaines de spécialisation ayant un rapport avec la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse, et les membres des groupes spéciaux sont choisis sur la base de cette liste.

Sélection des experts qui figurent dans le fichier

2. Chaque Partie peut proposer la candidature d'experts, compte tenu de la nécessité d'une approche pluridisciplinaire, d'un équilibre entre les sexes et d'une représentation géographique large et équitable. Les candidats doivent avoir une compétence et une expérience dans des domaines ayant un rapport avec la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse.

3. Les États Parties transmettent les candidatures au Secrétariat par la voie diplomatique. En plus des noms des experts, ils doivent mentionner leur(s) domaine(s) de compétence, ainsi que leur adresse.

4. Les experts dont la candidature a été présentée par les États Parties figureront ipso facto dans le fichier.

5. Les Parties peuvent à tout moment présenter de nouvelles candidatures ou retirer des candidatures antérieures en informant le secrétariat permanent par la voie diplomatique.

Disciplines devant être représentées

6. Il faudrait veiller à ce que les experts figurant dans le fichier aient des connaissances et des compétences suffisamment diversifiées pour pouvoir fournir des conseils sur la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse, compte tenu de la démarche intégrée suivie dans la Convention et des connaissances requises pour donner effet aux dispositions de la Convention, en particulier ses articles 16 à 19, notamment en prévoyant la participation d'experts appartenant à des organisations communautaires et à des organisations non gouvernementales.

Examen du fichier par la Conférence des Parties

7. La Conférence des Parties examine le fichier régulièrement et au moins toutes les deux sessions ordinaires, et formule des recommandations afin qu'il soit conforme aux exigences énoncées au paragraphe 2 plus haut.

Tenue du fichier

8. Le secrétariat permanent assure la tenue du fichier qui est du domaine public.

Troisième section

PROCÉDURES POUR LA CRÉATION DE GROUPES SPÉCIAUX

I. RECOMMANDATION À LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Procédures pour la création de groupes spéciaux

Le Comité intergouvernemental de négociation,

Rappelant qu'il est chargé de préparer la première session de la Conférence des Parties en application de la résolution 49/234 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994,

Recommande que la Conférence des Parties, à sa première session, adopte la décision suivante :

Procédures pour la création de groupes spéciaux

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 24 de la Convention où il est dit que la Conférence des Parties peut, selon que de besoin, nommer des groupes spéciaux pour donner des informations et des avis, par l'intermédiaire du Comité de la science et de la technologie, sur certaines questions concernant l'état des connaissances dans les domaines de la science et de la technologie ayant un rapport avec la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse,

Ayant examiné les recommandations du Comité intergouvernemental de négociation concernant les procédures à suivre pour la création de groupes spéciaux,

Décide d'adopter les procédures jointes à la présente décision.

II. PROCÉDURES POUR LA CRÉATION DE GROUPES SPÉCIAUX

Introduction

1. La Conférence des Parties peut, en principe lors de sa session ordinaire et selon que de besoin, nommer des groupes spéciaux chargés de lui donner des informations et des avis, par l'intermédiaire du Comité de la science et de la technologie, sur certaines questions concernant l'état des connaissances dans les domaines de la science et de la technologie ayant un rapport avec la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse.

Mandat et méthodes de travail

2. La Conférence des Parties définit, en principe lors de sa session ordinaire, le mandat et les méthodes de travail de chaque groupe spécial, y compris la période pour laquelle il exerce ses fonctions.

Composition et nombre des groupes spéciaux

3. Les groupes spéciaux sont composés d'experts choisis dans le fichier d'experts indépendants, compte tenu de la nécessité d'une approche pluridisciplinaire, d'un équilibre entre les sexes et d'une représentation géographique large et équitable. Les experts doivent avoir une formation scientifique ou une autre formation adéquate et une expérience pratique.

4. La Conférence des Parties fixe la composition de chaque groupe spécial en fonction des besoins propres à chaque cas et désigne parmi les membres du groupe un coordonnateur qui dirige les travaux et établit le rapport. Chaque groupe spécial aura au maximum 12 membres.

5. Il n'est épargné aucun effort pour assurer, dans la composition des groupes spéciaux, la prise en compte des connaissances et des compétences locales et traditionnelles.

6. La Conférence des Parties fixe le nombre des groupes spéciaux : il ne peut y en avoir en principe plus de trois simultanément.

Rapports des groupes spéciaux

7. Les groupes spéciaux font rapport à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Comité de la science et de la technologie. Le Comité ne peut ni modifier ni réviser les rapports des groupes spéciaux. Il peut, cependant, formuler des observations ou faire des recommandations fondées sur ces rapports.

8. Les rapports des groupes spéciaux sont du domaine public et peuvent, le cas échéant, être communiqués à toutes les Parties intéressées par le biais de divers mécanismes.

Décision 9/11

Projet de recommandation à la Conférence des Parties concernant le programme de travail du Comité de la science et de la technologie

Le Comité intergouvernemental de négociation :

a) Invite les membres intéressés du Comité à participer à l'élaboration d'un projet de programme de travail pour le Comité de la science et de la technologie en communiquant leurs observations et propositions au secrétariat intérimaire avant le 15 octobre 1996;

b) Prie le secrétariat intérimaire d'établir et de présenter, sur la base des suggestions émises par les membres du Comité, un avant-projet de programme de travail pour le Comité de la science et de la technologie, et de le lui soumettre pour qu'il l'examine, à sa dixième session;

c) Prie également le secrétariat intérimaire de recenser les organes institués par d'autres organisations et conventions pertinentes qui effectuent des travaux semblables à ceux qu'envisage d'entreprendre le Comité de la science et de la technologie et de lui faire rapport à ce sujet à sa dixième session, en indiquant les domaines dans lesquels il serait possible de coopérer avec les organes en question;

d) Encourage les membres du Comité à présenter au secrétariat intérimaire, par la voie diplomatique, des candidatures au fichier d'experts indépendants qui soient conformes aux qualifications et critères soumis pour adoption à la Conférence des Parties;

e) Prie le secrétariat intérimaire d'établir, à partir de ces candidatures, une liste préliminaire d'experts indépendants à l'intention de la Conférence des Parties.

Décision 9/12

Travaux en cours sur les repères et indicateurs à utiliser pour mesurer les progrès accomplis dans l'application de la Convention

Le Comité intergouvernemental de négociation, prenant note avec appréciation du rapport mentionné dans le document A/AC.241/58, et notant avec appréciation les progrès accomplis en ce qui concerne les travaux en cours sur les repères et indicateurs à utiliser pour mesurer les progrès accomplis dans l'application de la Convention, prie le secrétariat intérimaire :

a) De poursuivre les travaux sur les repères et indicateurs (A/AC.241/58) initialement entrepris en application de la décision 8/8 et, dans ce cadre, de solliciter auprès de tous les membres du Comité et organisations compétentes intéressés des contributions écrites qui devront parvenir au secrétariat intérimaire le 15 octobre 1996 au plus tard;

b) À propos de la poursuite des travaux visés à l'alinéa a) ci-dessus, de mettre en place, sous son autorité, un mécanisme consultatif informel à composition non limitée chargé d'élargir ces travaux, auquel participeraient, outre les membres et organisations gouvernementales et non gouvernementales mentionnés dans le rapport cité dans le document A/AC.241/58, tous les membres du Comité intéressés, originaires de tous les groupes régionaux et/ou sous-régionaux, et les organisations compétentes;

c) De faire rapport sur les travaux entrepris en application des paragraphes a) et b) ci-dessus à la dixième session, en mettant l'accent sur les indicateurs relatifs à l'application de la Convention.

Décision 9/13

Projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties

Le Comité intergouvernemental de négociation, prenant note avec appréciation des progrès accomplis en ce qui concerne le projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties sur la base du document A/AC.241/48/Rev.1, prie le secrétariat intérimaire d'établir pour la dixième session un texte révisé reflétant les délibérations du Groupe de travail II à sa neuvième session.

APPENDICE III

Conclusion du Président sur la question de l'action spécifique

L'examen du point de l'ordre du jour relatif à l'application de la résolution sur les mesures à prendre d'urgence pour l'Afrique a permis au Comité d'entreprendre plusieurs communications en provenance des pays touchés d'Afrique. Nous avons également entendu avec grand intérêt les interventions en provenance des autres continents.

AFRIQUE

Il ressort des exposés africains que ce continent est maintenant entré dans une pleine phase de préparation de la mise en oeuvre de la Convention. Vingt-deux pays africains figurent à ce jour sur la liste des 45 ayant ratifié la Convention, soit près de la moitié. Plusieurs autres pays ont annoncé le dépôt imminent de leurs instruments de ratification.

D'autre part, la préparation des programmes d'action nationaux (PAN) laisse apparaître que malgré d'innombrables contraintes, les pays touchés en Afrique s'efforcent étape après étape à mettre en place les dispositifs qui constitueront à terme la charpente des PAN.

Ainsi, nombre de pays ont signalé les actions entreprises dans des domaines aussi variés que la poursuite des activités d'information et de sensibilisation à destination de différentes catégories d'acteurs, la mise en place des outils institutionnels requis pour le suivi des activités à entreprendre, la préparation des fora nationaux à travers le lancement des premières consultations décentralisées, la réalisation de plusieurs études thématiques, l'intensification des processus consultatifs devant conduire aux accords de partenariat, etc.

Dans certains cas, les pays ont même d'ores et déjà organisé des réunions nationales au cours desquelles ont été discutés les éléments constitutifs de la méthodologie à adopter. Ces rencontres ont également permis de dessiner les avant-projets des programmes d'action nationaux.

Les organisations sous-régionales ont aussi donné au Comité un aperçu détaillé des actions qu'elles ont entreprises en vue de mettre en place leurs programmes d'action sous-régionaux (PASR). Dans la plupart des cas, les activités prioritaires sont maintenant définies et leur application en cours, conformément aux recommandations issues des différentes concertations sous-régionales tenues antérieurement en coopération avec les partenaires nationaux, sous-régionaux et internationaux. Des équipes pluridisciplinaires d'experts assument des activités initiées avec des organisations intergouvernementales. La création de fonds de facilitation au niveau sous-régional, la mise en place de sessions de formation à destination des femmes et de leurs rôles dans la gestion des ressources naturelles ou la formulation de projets pilotes transfrontaliers reçoivent une attention prioritaire.

Toutes ces initiatives entreprises aux niveaux national et sous-régional ont été soutenues par le secrétariat intérimaire de la CCD. En sa qualité de facilitateur, il lui incombe d'accompagner les pays et organisations sous-régionales qui le souhaitent jusqu'à la mise en place complète des cadres de référence que préconise la Convention.

À cet égard, des pays ont mentionné que diverses actions engagées auprès des partenaires au développement n'ont pas encore porté leurs fruits. Et ceci, alors que les organismes donateurs bilatéraux et multilatéraux ont indiqué que, de leur côté, de nombreuses initiatives sont prises en vue d'appuyer financièrement les efforts déployés par les pays touchés en Afrique.

Il nous faut redoubler d'efforts pour valoriser toutes les opportunités offertes dans le cadre de notre Convention. Par exemple, les idées novatrices comme celle de "chef de file" devraient mieux permettre d'atténuer les carences en matière d'information sur les sources potentielles d'appui. Il leur reste encore à favoriser, comme on aurait pu s'y attendre, la mobilisation de fonds destinés à soutenir l'application de la résolution sur les mesures urgentes en faveur de l'Afrique.

Ceci devrait nous inciter à réfléchir davantage sur l'intensification du processus de consultation entre partenaires, nos responsabilités respectives et les formes d'appui que les uns et les autres pourraient envisager afin d'aider les pays concernés à surmonter les contraintes qu'ils ont mentionnées durant nos discussions.

ASIE

En Asie, nous percevons le démarrage d'un nombre d'activités fort encourageant. Le débat a illustré la riche diversité de cette région et la sévérité de la menace que pose la désertification. Nous avons bon espoir que le processus de ratification et d'accession va en s'accéléralant. Des séminaires de sensibilisation ont eu lieu avec l'appui du Secrétariat et se poursuivront. Les cadres de programmation existants sont à l'examen pour voir dans quelle mesure ils répondent aux provisions de la Convention notamment en ce qui concerne la dimension intégrée et participative de ce processus. Il convient de faire recours aux capacités institutionnelles et scientifiques existantes; celles-ci vont être davantage branchées sur la mise en oeuvre de la Convention. Des réunions sous régionales (Abu Dhabi) ou régionales (New Delhi) ont accéléré l'identification des priorités de la coopération à ces divers niveaux. La concertation entre ONG asiatiques initiée à Islamabad va se poursuivre avec l'appui du Secrétariat aux niveaux des pays du CIS à Bishkek en novembre 1996, et au niveau global à Hyderabad en décembre 1996.

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

En Amérique latine, divers pays ont souligné que la ratification ou l'adhésion à la Convention est imminente. Ils insistent sur la nécessité d'une mobilisation financière afin d'épauler les efforts des pays dans la mise en oeuvre de la Convention qui est en cours aux niveaux national et régional. Les

points focaux sont désignés et des réseaux d'information mis à la disposition alors qu'une coopération plus étroite s'instaure entre les pays dans des domaines tels que la protection des sols et la gestion des ressources hydriques.

MÉDITERRANÉE DU NORD

En Méditerranée du Nord, la réunion de Madrid en juillet 1996 a donné une impulsion décisive à la coopération régionale qui se confirmera à la prochaine réunion organisée en octobre 1996 en Crète sous les auspices de l'Union européenne. Celle d'Istanbul, en mai dernier, invite une collaboration accrue entre pays méditerranéens, balkaniques et caucasiens. Là encore, il faut se réjouir de ce qu'un processus important s'est mis en branle.

Le survol de ces activités au niveau mondial renforce notre confiance dans le potentiel qui est en train de se mettre en place, sous les auspices de la Convention, afin de mieux assurer le développement durable dans les zones arides du globe. Il nous rappelle également que nous ne sommes qu'au début d'un long périple qui nécessitera l'engagement et la solidarité de toutes les Parties.

Finalement, il faut encore souligner l'importance de l'action locale. C'est la participation active des populations touchées qui donnera substance à la Convention et incite à l'optimisme sur le rôle qu'elle peut jouer comme instrument du développement durable.

APPENDICE IV

Ordre du jour provisoire de la dixième session du Comité

1. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Préparation de la Conférence des Parties.
3. Action spécifique :
 - a) Mesures urgentes en faveur de l'Afrique;
 - b) Mesures prises dans les régions de l'Amérique latine, de l'Asie et de la Méditerranée du Nord.
4. État de la signature et de la ratification de la Convention.
5. Examen de la situation en ce qui concerne les fonds extrabudgétaires.
6. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa dixième session.
